

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2017**

NOMBRE DE MEMBRES  
Composant le Conseil : 35  
En exercice : 35  
Présents : 22  
Représentés : 9  
Pour : 31  
Abstentions : 0  
Contre : 0

**OBJET : Convention de refacturation avec VSGP**

L'An deux mille dix-sept, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le quatorze décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etalent présents :** L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, A. BULLET, P. RIBATTO, S. BOURDET, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, Maires-Adjointes ; JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, E. CHAMBON, S. CROCI, M. FOULARD, C. MARAZANO, A. SOMMIER, JJ. FREDOUILLE, F. ZINGER, P. BUCHET, S. CICERONE, Conseillers Municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

D. LAFON	à	JP. AUBRUN
M-E. MORIN	à	A-M. MERCADIER
J. DELERIN	à	C. BIGRET
V. RADAOARISOA	à	F. GAGNARD
V. FONTAINE-BORDENAVE	à	S. BOURDET
S. LE ROUZES	à	S. CROCI
T. NAPOLY	à	P. RIBATTO
G. MERGY	à	S. CICERONE
D. BEKIARI	à	A. SOMMIER

**Absents :** M. FAYE, C. ALVARO, J. N'GALLE-EBOA, J-M. GASSELIN.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1612-1,

Vu l'instruction M14,

Vu le décret 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris dont le siège est à Antony

Considérant le projet de convention,

Vu le budget communal,  
Vu l'avis de la commission,  
Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : d'approuver les termes de la convention ayant pour objet la mise à disposition de service entre Vallée Sud Grand Paris et la ville de Fontenay-aux-Roses,

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer la convention

**Article 3** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Conseiller Départemental

Laurent VASTEL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En préfecture le 28/12/17  
Publication/Affichage du 28/12/17 au 28/02/18  
Pour le Maire par délégation  
Le Directeur Général des Services

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

### ANNEXE J

#### RELATIVE A LA DEFINITION DES SERVICES MIS A DISPOSITION ET DES MODALITES D'EXERCICE DE CES SERVICES

COMMUNE DE : FONTENAY-AUX-ROSES

#### **I – LES SERVICES MIS A DISPOSITION**

La partie de service mis à disposition concerne l'exécution comptable du 25 au 29 septembre 2017 pour une durée hebdomadaire de travail de 37h30.

#### **II – COMPOSITION DU SERVICE MIS A DISPOSITION**

**Les agents :** Anne Théron, agent de catégorie B

**Les locaux mis à disposition utilisés pour leur activité :** l'activité est réalisée dans les locaux de l'Etablissement public territorial.

**Le matériel utilisé par les services mis à disposition pour l'exercice de leur activité :**  
Le matériel est mis à disposition par l'Etablissement public territorial.

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

## ANNEXE II

### ETAT ANNUEL SERVANT AU REMBOURSEMENT DE LA COMMUNE RELATIVE AU NOMBRE DES UNITES PAR SERVICES MIS A DISPOSITION

COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

SERVICE MIS A DISPOSITION : Gestionnaire comptable Anne Théron

ANNEE : 2017

Etabli à la date du 29 septembre 2017

	Services mis à disposition
Coût unitaire A	38,13
Nombre d'unités	0
<b>Total</b>	<b>0</b>
Coût unitaire B	21,67
Nombre d'unités	37,5
<b>Total</b>	<b>812,63</b>
Coût unitaire C	19,34
Nombre d'unité	0
<b>Total</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL en €</b>	<b>812,63€</b>

Envoyé en préfecture le 28/12/2017

Reçu en préfecture le 28/12/2017

Affiché le

**S E O**

ID : 092-219200326-20171220-DEL171220\_4-DE

**BUREAU DU TERRITOIRE**  
Séance du 14 novembre 2017

Objet : Convention de mise à disposition de services en matière comptable entre Vallée Sud - Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses

Le Bureau du Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°173/2016 du 12 juillet 2016 portant modification de la délégation au Bureau du Territoire,

**CONSIDERANT** que des agents de la commune de Fontenay-aux-Roses ont été mis à disposition de l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris pour des services en matière comptable,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la convention avec la commune de Fontenay-aux-Roses relative à la mise à disposition de services en matière comptable.

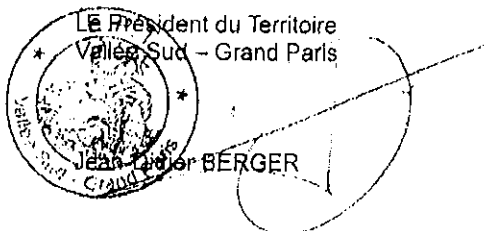
**ARTICLE 2 – AUTORISE** le Président à la signer.

**ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Trésorier principal comptable de l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris,
- Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Territoire  
Vallée Sud – Grand Paris  
Jean-Louis BERGER





Département des-Hauts-de-Seine

République Française  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 28/12/2017

Reçu en préfecture le 28/12/2017

Affiché le

SUD

ID : 092-219200326-20171220-DEL171220 4-DE

## VALLEE SUD – GRAND PARIS ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

BUREAU DU TERRITOIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2017

**Objet : Convention de mise à disposition de services en matière comptable entre Vallée Sud - Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses**

Par suite d'une convocation en date du , les membres composant le Bureau du Territoire se sont réunis à 13h30 au 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses Salle du 9ème étage sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Jean-Didier BERGER, M. Georges SIFFREDI, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Jean-Yves SENANT, M. Jean-Pierre SCHOSTECK, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LAURENT, M. Yves COSCAS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire  
Pour le Président et  
Par délégation

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :**

**ABSENTS EXCUSES :**

M. Jean-Loup METTON, M. Philippe PEMEZEC, M. Philippe LOREC.

Michel GUENNEAU  
Directeur général  
des services

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Bureau.
- 2) Monsieur Jean-Yves SENANT est désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057966-20171114-BT772017-DE  
Date de télétransmission : 22/11/2017  
Date de réception préfecture : 22/11/2017

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS  
ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

**ENTRE** :

La Commune Fontenay-aux-Roses représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

**ET** :

L'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris créé par décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de cet Etablissement public territorial dont le siège est à Antony, représenté par son Président, Monsieur Jean Didier BERGER dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau du Territoire du 14 novembre 2017

Ci-après dénommé « l'Etablissement public territorial »

D'autre part,

**PRÉAMBULE :**

L'Etablissement public territorial exerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre d'une bonne organisation de service et pour assurer la continuité de gestion des services concernés par lesdites compétences, il a été convenu que la Commune mette à disposition de l'Etablissement public territorial une partie de ses services dont l'activité relève des compétences de l'Etablissement public territorial.

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition de parties de services communaux

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de l'Etablissement public territorial des services communaux.

Elle précise également les conditions de remboursement à la Commune des charges correspondantes.

**ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION**

Le service mis à disposition objet de la présente convention concerne la gestion comptable des compétences exercées par l'Etablissement public.

L'annexe I jointe à la présente convention précise :

- Le nombre d'agents concernés, leur grade, leur temps de travail,

- Les fonctions et missions des agents concernés (fiches de poste le cas échéant),
- La quotité de temps des agents mis à disposition,
- L'organigramme de l'unité fonctionnelle dans laquelle évoluent les agents
- Les locaux mis à disposition utilisés pour leur activité,
- Le matériel (de bureau, de travail, de locomotion) utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les moyens mis à disposition par la Commune, détaillés dans l'annexe 1 ci-après, garantissent la parfaite réalisation de l'objet de de la présente convention défini à l'article 1 et permettent de réaliser l'ensemble des missions décrites à l'article 4 ci-après.

### **ARTICLE 3 : MODALITES GENERALES D'EXERCICE DES SERVICES MIS A DISPOSITION.**

La Commune exerce la compétence visée à l'article 2 au nom et pour le compte de l'Établissement public territorial.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'EXERCICE DES SERVICES MIS A DISPOSITION.**

La Commune s'engage, pour la compétence et l'objet visés aux articles 1 et 2 de la présente convention, à réaliser les activités du service mis à disposition de l'Établissement public territorial dans les conditions suivantes : mandatement des factures ayant le service fait validé et rapprochées d'un engagement.

### **ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Les fonctionnaires et agents non titulaires, quelle que soit leur position administrative, affectés au sein des services communaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention, sont mis de ce fait à la disposition partielle de l'Établissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination, leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière) est gérée par le Maire. Celui-ci exerce le pouvoir disciplinaire, il est saisi au besoin par l'Établissement public territorial.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune.

Les agents sont individuellement informés par la Commune de la mise à disposition du service en tout ou partie dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions relevant des compétences territoriales, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Établissement public territorial.

Le Président de l'Établissement public territorial adresse aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services et en contrôle l'exécution.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable de l'Établissement public territorial.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION**

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune. La commune délivre les congés annuels, autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'Établissement public territorial si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).



## **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du CGCT, l'Etablissement public territorial s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services visés à la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service mis à disposition multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

### **7.1 Définition du coût unitaire**

#### **1) Coût unitaire A**

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie A (y compris les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses,...).

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût horaire moyen d'un agent de catégorie A de la filière administrative attaché correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire A est fixé à : 38,13 € brut

#### **2) Coût unitaire B**

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie B (y compris les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses,...).

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût horaire moyen d'un agent de catégorie A de la filière administrative attaché correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire B est fixé à : 21,67 € brut

#### **3) Coût unitaire C**

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie C (y compris les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses ...).

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût horaire moyen d'un agent de catégorie A de la filière administrative attaché correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire C est fixé à : 19,34 € brut

### **7.2 Détermination des unités**

Un nombre d'unités de fonctionnement par service mis à disposition est fixé pour une année pour la Commune. Ce nombre est indiqué dans un état annuel qui fait l'objet de l'annexe II.

### **7.3 Remboursement de la Commune par l'Etablissement public territorial**

L'Etablissement public territorial remboursera à la Commune le montant correspondant au coût unitaire multiplié par le nombre d'unités conformément à l'état annuel, sur la base de l'annexe II.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

### **ARTICLE 8.1 : ASSURANCES**

**ARTICLE 8.1.1: RESPONSABILITES CIVILE, DU DROIT ADMINISTRATIF OU CONTRACTUELLE**

Les dommages susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier.

**ARTICLE 8.1.2 : DOMMAGES AUX BIENS**

Les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier lorsqu'il est totalement affectataire du bien, à l'exclusion des biens qui lui sont partiellement affectés par la commune en raison d'une utilisation partielle afférente à l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial.

Pour ces parties de biens principalement affectés à l'exercice des compétences communales, les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens sont pris en charge par la commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

**ARTICLE 8.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE**

Les services mis à disposition au titre de la présente convention, veillent au respect de la réglementation de sécurité de tous les bâtiments et équipements dont ils assurent le bon fonctionnement, y compris la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

**ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin à l'achèvement de la dernière procédure purgée de tous recours et au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut également prendre fin de manière anticipée d'un commun accord entre les parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

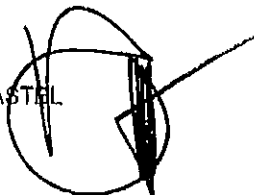
**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

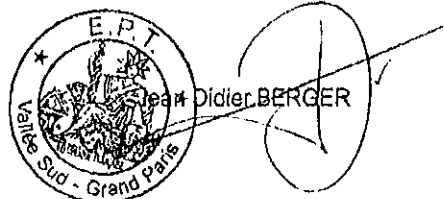
Fait à Fontenay-aux-Roses, le .....

Pour la Commune,  
Le Maire

Laurent VASTEL



Pour l'Etablissement public territorial  
Le Président



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

### ANNEXE I

#### RELATIVE A LA DEFINITION DES SERVICES MIS A DISPOSITION ET DES MODALITES D'EXERCICE DE CES SERVICES

COMMUNE DE : FONTENAY-AUX-ROSES

#### I – LES SERVICES MIS A DISPOSITION

La partie de service mis à disposition concerne l'exécution comptable du 25 au 29 septembre 2017 pour une durée hebdomadaire de travail de 37h30.

#### II – COMPOSITION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

**Les agents** : Anne Théron, agent de catégorie B

**Les locaux mis à disposition utilisés pour leur activité** : l'activité est réalisée dans les locaux de l'Etablissement public territorial.

**Le matériel utilisé par les services mis à disposition pour l'exercice de leur activité** :  
Le matériel est mis à disposition par l'Etablissement public territorial.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

### ANNEXE II

#### ETAT ANNUEL SERVANT AU REMBOURSEMENT DE LA COMMUNE RELATIVE AU NOMBRE DES UNITES PAR SERVICES MIS A DISPOSITION

COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

SERVICE MIS A DISPOSITION : Gestionnaire comptable Anne Théron

ANNEE : 2017

Etabli à la date du 29 septembre 2017

	Services mis à disposition
Coût unitaire A	38,13
Nombre d'unités	0
Total	0
Coût unitaire B	21,67
Nombre d'unités	37,5
Total	812,63
Coût unitaire C	19,34
Nombre d'unité	0
Total	0
<b>TOTAL en €</b>	<b>812,63€</b>